

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 201 du 11 janvier 2017 sur le projet d'arrêté royal concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7. (D193)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 29 août 2016, le Ministre de l'Emploi a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) à la Présidente du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 9 août 2016 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur qui demandait de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a, le 6 septembre 2016, pris connaissance de ce projet d'arrêté. L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a présenté ce projet d'arrêté le 4 octobre 2016 aux membres du Bureau exécutif.

Explication :

Ce projet d'arrêté royal transpose la directive 2008/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 concernant le transport intérieur des marchandises dangereuses pour ce qui est du transport des marchandises dangereuses de classe 7.

Il contient également une transposition partielle de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

Le projet d'arrêté royal prévoit une révision du Chapitre VII de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, consacré au transport des matières radioactives, avait été largement repris de l'arrêté royal du 28 février 1963.

Depuis cette époque, le transport des matières radioactives a subi de nombreux changements importants.

Le transport doit désormais être placé dans un contexte européen voire international.

L'actuel chapitre VII n'est plus adapté à la réalité du terrain. Le transport des matières radioactives est réglé au niveau international par des conventions et des accords portant sur le transport des marchandises dangereuses. En vertu de directives européennes, ces réglementations s'appliquent également au transport national.

Dans la réglementation actuellement en vigueur, plusieurs acteurs de la chaîne logistique n'ont pas été prévus. Le projet d'arrêté élargit le champ d'application de la réglementation.

Ce projet d'arrêté a pour objectif la mise en place d'une réglementation de transport qui est adaptée au contexte européen et international du transport des matières radioactives et qui constitue une simplification

administrative pour toutes les parties prenantes sans perte d'information pour les autorités compétentes sur qui transporte quoi, quand et où.

Ce projet d'arrêté a vu le jour en étroite concertation avec plusieurs stakeholders concernés qui ont été consultés à un moment ou à un autre du processus d'élaboration de ce PAR.

Concernant quelques principes du PAR :

Ce projet d'arrêté ne prévoit pas de parcours à suivre obligatoirement pour les transports de marchandises dangereuses de la classe 7.

Le mode de transport utilisé pour un envoi de marchandises dangereuses de la classe 7 doit être déterminé par l'expéditeur, en tenant compte entre autres du code de la route.

Pour des motifs de sûreté et de sécurité, l'AFCN peut, pour certains transports spécifiques, imposer des conditions supplémentaires qui peuvent éventuellement avoir trait à l'itinéraire.

Ce projet d'arrêté fait évoluer le système actuel de contrôle axé sur des autorisations administratives vers un système basé sur une approche graduée qui consiste à connaître et à agréer chaque organisation impliquée dans le transport, couplé à différents types d'inspections et sans perte de qualité au niveau des informations.

Chaque transporteur ou organisation impliqué dans le transport multimodal des marchandises dangereuses de la classe 7 doit être agréé, y compris l'organisation qui n'effectue pas elle-même ces transports mais qui effectue des opérations de transbordement par exemple (comme les exploitants de quais portuaires ou les sociétés de manutention des aéroports).

Les interruptions de transport sont également considérées dans le projet d'arrêté et les sites d'interruption de transport devront être agréés.

Lors du processus d'agrément, l'AFCN vérifiera principalement si l'organisation qui sollicite l'agrément dispose de tous les processus et procédures possibles pour garantir que l'activité pour laquelle l'agrément est sollicité puisse être exécutée en toute sûreté et dans le respect de la réglementation.

En marge des agréments de l'organisation, certains transports devront encore faire l'objet d'une autorisation préalable. Une approche graduée a été instaurée à ce niveau également.

Enfin, pour compléter cette approche graduée, certains transports doivent encore être notifiés avant que le transport ne puisse avoir lieu.

Plus d'explications sont consultables dans la « [note explicative sur le projet d'AR](#) » sur le site web de l'AFCN, accessible aussi via :

<http://www.fanc.fgov.be/fr/page/regelgevend-project-herziening-van-de-regelgeving-voor-het-vervoer-van-radioactieve-stoffen/2014.aspx>).

Le 29 novembre 2016, le Bureau exécutif a décidé de soumettre ce projet pour avis aux membres du Conseil supérieur via une procédure électronique écrite.

La procédure électronique écrite a commencé le 20 décembre 2016 et s'est terminée le 11 janvier 2017.

II. AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR PPT DU 11 JANVIER 2017 PAR PROCEDURE ELECTRONIQUE ECRITE.

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

Le Conseil supérieur constate toutefois que les partenaires sociaux n'ont pas tous été activement impliqués dans l'élaboration de ce PAR et ce malgré qu'un très grand nombre est actif dans le transport des marchandises dangereuses de classe 7.

Le Conseil supérieur demande à l'AFCN de considérer tous les partenaires sociaux, employeurs et travailleurs, comme stakeholders à part entière pour les futures modifications de la législation et le développement des règles.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.